Congrès international d'agriculteurs et de forestiers à Vienne

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **25 (1874)**

Heft 6

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-785309

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Congrès international d'agriculteurs et de forestiers à Vienne.

Environ 250 assistants, réunis à Vienne du 19 au 24 septembre 1873, constituèrent le premier congrès international d'agriculteurs et de forestiers. Les états représentés étaient: la république Argentine, la Belgique, le Brésil, l'Allemagne, l'Egypte, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Hongrie, la Russie, la Suède et la Norwège, la Suisse, l'Espagne, la Turquie, et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. L'assemblée fut présidée par Mr. J. Ritter de Chlumecky, ministre de l'agriculture à Vienne.

Les question traitées furent les suivantes:

I. Quelles mesures doivent être prises pour la protection des oiseaux utiles aux diverses cultures du sol?

II. Dans le levé des statistiques d'agriculture et des forêts quelles sont les branches sur lesquelles il importe que l'on établisse une entente internationale, pour qu'on puisse aboutir à des résultats susceptibles d'être comparés?

III. Quels sont les points qui, dans le domaine des essais et des expériences d'agriculture et de sylviculture, nécessitent la fixation d'un système d'observations international?

IV. Quelles conventions internationales paraissent nécessaires pour s'opposer à la dévastation progressive des forêts?

Voici maintenant les décisions qui ont été prises:

I. Le gouvernement impérial d'Autriche sera invité à assurer la protection des oiseaux utiles aux cultures, par des conventions internationales à conclure entre tous les états de l'Europe, conventions qui seraient basées sur les principes suivants

1. Il est interdit de tirer ou de prendre les oiseaux insectivores.
2. Il est à désirer qu'une commission internationale d'experts établisse un catalogue spécial des oiseaux qu'il faut protéger.
3. La prise des oiseaux granivores est autorisée, sauf pendant la durée de l'époque de bans de chasse, soit du 1er mars au 15 septembre.
4. La prise des oiseaux aux piéges, quels qu'ils soient ainsi que la prise au glu, est absolument interdite.
5. Il est également interdit d'enlever les oeufs ou les petits et de détruire les nids de tous les oiseaux, à l'exception des

oiseaux vraiment nuisibles ou dangereux; un catalogue de ces derniers oiseaux deva aussi être dressé par la commission mentionnée ci-dessus.

6. La vente d'oiseaux insectivores vivants ou morts est interdite en tout temps et celle des autres oiseaux pendant l'époque des bans de la chasse, cette interdiction s'étend aussi à la vente des nids et des oeufs des oiseaux mentionnés.
7. Des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans un but purement scientifique.

II. Le congrès international des agriculteurs et des forestiers exprime la persuasion que l'économie rurale et l'économie forestière dans leur état actuel de développement ne peuvent se passer de documents statistiques exacts, susceptibles d'être aisément comparés, sur leur situation et leurs progrès dans les divers pays. Jusqu'à aujourd'hui, les efforts de la statistique internationale n'ont pas répondu suffisamment à ces exigences parce que les résultats nécessaires, susceptibles d'être comparés, ne peuvent être obtenus que par des experts. Il faut que les gouvernements s'entendent pour fixer les objets des recherches à entreprendre en commun et pour déterminer dans quel sens elles doivent être entreprises, assurer qu'elles soient poursuivies régulièrement et organiser les moyens de se communiquer mutuellement ces résultats.

C'est pourquoi le congrès international des agriculteurs et des forestiers adresse au gouvernement impérial d'Autriche la demande:

»De bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour amener une entente internationale des états en vue de faire progresser dans ce sens la statistique de l'agriculture et des forêts.«

Pour cette entente il propose que de dix en dix ans, simultanément avec les récensements déceunaux de la population, on lève dans tous les états une enquête dont le but serait d'établir : les rapports d'étendue des divers genres de cultures rurales et forestières autant que possible par districts naturels et de petite étendue; les principales récoltes et leurs produits moyens calculés autant que possible d'après une longue série d'années et avec indication des méthodes de culture; les rapports d'étendue des divers modes d'aménagement forestier et l'états des peuplements; l'état du bétail, les services qu'il rend et les produits

qu'il livre; le nombre approximatif des propriétés rurales, la population agricole et une estimation sommaire de la consommation.

Il serait aussi très-désirable que cette entente s'étendît à la publication par tableaux faciles à comparer, des documents suivants: a) Prix des marchés et bourses des produits les plus importants de l'agriculture et de la sylviculture, quantité et valeur totale des marchés conclus ou du trafic; ces documents devraient être publiés avec la plus grande célérité, dans les époques décisives pour le moins chaque semaine. b) Résultats des récoltes de l'année en pour cent des récoltes moyennes, à publier pour les produits précoces à la fin de septembre, pour les autres produits à fin novembre, au plus tard. Puis quantités de ces produits en chiffres absolus, par catégories et au total, ces dernières données devraient être publiées le plus tôt possible après l'écoulement de chaque exercice annuel. c) Coût des transports par quintal et par lieue sur les voies ferrées, les routes carossables et par la navigation; les prix de journées d'ouvriers, le taux des intérêts, les mutations de fonds par ventes volontaires et par ventes forcées et les prix de ventes et de baux à ferme, pour autant que ces documents peuvent être connus officiellement ou du moins peuvent être extraits avec assez de certitude de rapports annuels sérieusement établis.

Le gouvernement impérial d'Autriche est prié de s'entendre avec les autres gouvernements pour adjoindre à la commission permanente du congrès international de statistique des experts en agriculture et en sylviculture, lesquels devraient se charger de mettre à exécution les décisions ci-dessus. Le président du congrès est invité à communiquer au plus tôt cette décision à la commission permanente de statistique.

III. a. Essais et expériences dans le domaine de l'agriculture. — Nombre de questions à résoudre et de recherches à faire se présentant aux expérimentateurs, ne peuvent guères être étudiées que parun système international d'observations, ou du moins un pareil système est le seul moyen d'aboutir aux solutions les plus certaines et les plus favorables aux intérêts de l'agriculture.

On peut recommander spécialement comme objets des recherches à entreprendre en commun:

a. Recherche de la quantité d'ammoniaque et d'acide nitrique contenue dans les eaux de pluie avec annotation aussi

exacte que possible des conditions météorologiques et locales (ceci comme documents pour la question de l'azote.)

b. Détermination de la faculté d'absorbsion du sol cultivé, en tenant compte de sa constitution chimique et de ses qualités physiques (analyse mécanique et analyse chimique) ainsi que de l'influence de la fumure (document pour la classification des sols cultivables).

c. Essais pour la fondation scientifique d'une hydrotechnique agricole (établissements de jardins pour l'étude de l'hydrotechnique).

d. Analyse des graines importantes dans l'agriculture des divers pays et dans différentes situations, pour la détermination de leur valeur nutritive et commerciale.

e. Recherches sur l'influence que les divers genres de fourrages et la diversité des races de bétail exercent sur la quantité et la qualité du lait et sur la disposition à l'engraissement.

f. Contrôle des produits du ver à soie sous le rapport des cocons, des oeufs et du fumier.

g. Essai sur les variétés de plantes provenant de graines semblables, mais cultivées dans des conditions différentes (question d'acclimatation.)

1. Pour faciliter ces recherches, les gouvernements seront priés de compléter le nombre des stations d'essai d'agriculture, et de pourvoir ces établissements des ressources nécessaires.

2. Les directeurs de ces stations d'expériences agricoles, accompagnés de délégués de leurs gouvernements se réuniront périodiquement en assemblées internationales pour délibérer sur les essais à entreprendre en commun, sur les méthodes les plus convenables pour procéder à ces expériences et sur un mode uniforme de publication des résultats obtenus.

3. Une demande sera adressée au ministre impérial de l'agriculture en Autriche, pour le prier de bien vouloir faire les démarches qui lui paraîtront convenables en vue d'aboutir à la réalisation des propositions 1 et 2 ci-dessus.

III b. Essais et expériences dans le domaine forestier.

1. Il sera recommandé aux gouvernements des divers états de faire usage de tous les moyens dont ils disposent pour établir et développer un système d'observations et d'expériences relatives aux forêts.

2. Des résultats satisfaisants ne pourront être obtenus que si les hommes placés à la tête de l'entreprise sont à même d'élaborer selon les besoins de l'économie forestière les nombreux matériaux qui s'accumuleront promptement devant eux. Il est donc à désirer que l'on nomme comme directeurs de ces recherches des experts qui puissent y consacrer tout leur temps et toutes leurs forces.

3. Aussitôt qu'on aura établi dans un pays un système d'expériences forestières, il est dans l'intérêt même de l'établissement que le directeur soit mis en rapport, par l'intermédiaire de son gouvernement, avec d'autres établissements semblables déjà fondés, pour fixer les objets de recherches qui demandent à être traités par une entente internationale et discuter en commun les méthodes qu'il convient d'adopter.

4, Les sujets d'expériences forestières qui sont destinés à établir quelle influence exerce la forêt sur le climat, la chute de la pluie, la formation des sources, les inondations, etc., devront être étudiés d'après un système international d'observations.

Il est d'autant plus urgent que les questions de cette catégorie soient étudiées généralement, par une entente internationale, que la question importante de la protection des forêts ne pourra être résolue qu'après l'élucidation de celles-là.

5. Une commission permanente devrait être nommée pour délibérer sur les mesures à prendre en vue de développer l'établissement des expériences forestières. Cette commission serait composée des directeurs des stations d'essai existant aujourd'hui, et elle pourrait être renforcée par l'admission de nouveaux membres.

6. Le congrès international des agriculteurs et des forestiers prie le gouvernement impérial d'Autriche de bien vouloir communiquer les décisions ci-dessus du congrès, à tous les états européens dans lesquels des expériences forestières

n'ont pas été commencées, et de les engager à prêter aussi leur concours.

IV.

1. Il a été démontré et l'on reconnaît généralement aujourd'hui, qu'il est nécessaire de prendre des mesures internationales qour s'opposer efficacement à la dévastation des forêts en général et tout particulièrement pour garantir la conservation et l'aménagement convenable des forêts qui sont situées dans la région des sources et le long des rives des grands cours d'eaux. On sait en effet que l'exploitation arbitraire de ces forêts entraîne ordinairement après elle dans le niveau des eaux de brusques et grandes variations, fort préjudiciables au commerce et à l'industrie, et qui causent, bien audelà des limites des états dans lesquels les forêts ont été ravagées, l'éboulement des berges des rivières, l'ensablement de leur lit et l'inondation de vastes et fertiles campagnes.

2. On reconnaît en outre que l'aménagement convenable des forêts dont la conservation est nécessaire pour la sécurité de l'agriculture dans les contrées voisines, ainsi l'aménagement des forêts situées sur les sables mouvants, sur les arêtes et les pentes escarpées des montagnes, sur les rives de la mer, etc. est une affaire d'utilité publique internationale ; il importe donc que l'on admette entre les peuples civilisés des principes d'après lesquels les propriétaires de pareilles forêts puissent être empêchés de les traiter d'une manière compromettante pour les cultures voisines.

3. Il est évident que la conservation des forêts mentionnées ci-dessus (1 et 2) pourrait être passablement assurée par des dispositions convenables, destinées à garantir la mise en pratique des principes d'après lesquels elles doivent être aménagées, spécialement lorsque ces forêts sont exploitées par des communes ou des corporations. Or une entente internationale pour rechercher et se communiquer réciproquement les lois et dispositions existant déjà à cet égard, comme aussi en général les lois relatives à la conservation des forêts, et les résultats obtenus jusqu'ici, permettrait certainement d'apporter d'importantes améliorations dans

les mesures à prendre pour la conservation des forêts protectrices.

4. On doit enfin reconnaître que les perturbations causées dans l'agriculture par la dévastation des forêts et celles qui pourront encore en résulter, ne sont à l'heure qu'i est qu'imparfaitement connues, ensorte qu'on ne peut pas actuellement appuyer les dispositions et les mesures à prendre sur une base parfaitement certaine.

5. Pour parvenir à établir cette base, et pour faire progresser la résolution des questions relatives à une entente inter nationale pour la protection des forêts, le ministère impérial de l'agriculture en Autriche sera prié de se mettre en relation avec tous les gouvernements intéressés, pour qu'il soit fait des recherches statistiques destinées à établir quelle est la situation, l'étendue et la constitution des forêts protectrices nécessaires. Le ministère sera prié de considérer cette affaire comme la plus urgente parmi celles que le congrès a l'honneur de lui proposer.

Produit d'une plantation de frênes et d'aulnes, faite sur une coupe après des récoltes agricoles et exploitée à l'âge de 14 ans.

Il est toujours de quelque intérêt d'avoir de temps en temps sur l'accroissement de nos plantations, des données basées sur des produits réels. Je me sens d'autant plus disposé à me permettre une communication de ce genre qu'il est rare de voir mettre la hache à des peuplements aussi jeunes, et que la rédaction de ce journal ne reçoit malheureusement que trop rarement des renseignements de cette nature, quoiqu'ils soient d'une grande utilité pratique pour l'aménagement de nos forêts.

Il s'agit d'une coupe faite dans la commune de Niederhallwyl, Mr. R. Heusler, inspecteur forestier du 4e arrondissement du canton d'Argovie, a eu l'obligeance de me communiquer les renseignements suivants sur la situation forestière de cette localité.

La commune de Niederhallwyl possède 19 arpents de haute-futaie de résineux, et 120 arpents de taillis simples et composés,